

Note

Émetteur Arnaud Roffignon
Référence DG/ARO/VRO/MHU/MBU/SC/002
Date 14 juin 2012

Destinataire Directeurs interrégionaux, adjoints administrateurs, adjoints scientifiques et techniques, conseillers sécurité prévention, gestionnaires de convention
Copies Ingénieur sécurité prévention
 Directeur scientifique et technique, Directeur de l'administration et des finances,
 Directeur des ressources humaines, Directeur adjoint des ressources humaines

Objet **Impact de la refonte de la réglementation relative aux déclarations
d'intention de commencement de travaux (DICT) sur la réalisation des
opérations d'archéologie préventive**

A compter du 1^{er} juillet 2012, une nouvelle réglementation en matière de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) entre en vigueur afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution modifie en effet les articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement, procédant à la définition de nouvelles modalités de préparation et d'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux « sensibles » tels que réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés.

L'arrêté du 15 février 2012, pris pour son application, abroge et remplace l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Afin de mettre en œuvre au mieux cette nouvelle réglementation au sein de l'institut, la présente note vise à vous délivrer l'ensemble des informations juridiques et pratiques nécessaires.

1/ Définition

Le décret du 5 octobre 2011 introduit la notion de « responsable de projet » qui, au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, correspond à la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. Cette

qualité est clairement distinguée de celle d'« exécutant des travaux ». Le « responsable de projet » est ainsi chargé de réaliser une « déclaration de travaux » (DT), qui vient remplacer l'ancienne « demande de renseignements » (DR) ; l'« exécutant des travaux », quant à lui, doit réaliser une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT), une fois la « déclaration de travaux » effectuée.

La spécificité des interventions réalisées par l'Inrap a toutefois conduit l'établissement à s'interroger, au regard de leurs conséquences concrètes en termes de déclarations, sur les qualifications respectives de « responsable de projet » et d'« exécutant de travaux » en matière d'opérations d'archéologie préventive.

Saisie de cette question, la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication a confirmé l'interprétation de l'Inrap considérant que, dans le cas d'un diagnostic comme d'une fouille, le « responsable de projet » était l'aménageur. En effet, la prescription d'une opération d'archéologie préventive intervenant à l'occasion d'un projet de travaux ou d'aménagement, et étant ainsi indissociable de ce dernier, c'est à l'aménageur qu'il incombe d'assumer les responsabilités du « responsable de projet », l'opérateur d'archéologie préventive assumant celles de l'« exécutant des travaux ».

Une note en ce sens sera adressée par le ministère aux Préfets de région et aux Drac, afin d'appeler leur attention sur l'impact de cette réforme sur la réalisation des opérations d'archéologie préventive et sur les responsabilités respectives des deux acteurs principaux : l'aménageur et l'opérateur.

Enfin, les principaux syndicats d'aménageurs¹ ont été contactés afin de recueillir également leur lecture des nouvelles dispositions du code de l'environnement appliquées à l'archéologie préventive. Ceux qui ont pu répondre partageaient également la répartition des responsabilités évoquée ci-dessus.

2/ Déploiement au niveau interrégional

Afin que l'ensemble des acteurs concernés soient informés des nouvelles dispositions réglementaires et puissent avoir accès aux outils nécessaires pour y répondre, je vous demande d'organiser dès réception de cette note des séances d'informations sur le sujet. Les premiers concernés sont évidemment les émetteurs de DICT, les gestionnaires de convention ainsi que les responsables scientifiques d'opération et les assistants techniques.

Je vous rappelle également que l'Inrap bénéficie, dans le cadre du marché passé avec SOGELINK (DICT.FR), d'une prestation de support technique permettant de répondre à l'ensemble des interrogations pratiques que se poseraient les utilisateurs. Il conviendra toutefois d'anticiper dès à présent les contacts, le service pouvant être saturé quelques jours avant le 1^{er} juillet prochain.

Numéro d'appel du support technique DICT.FR : 0 820 820 990

¹ Le Snal, la Fédération nationale des travaux publics, la Fédération des promoteurs immobiliers de France, l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles, l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction / Union nationale des producteurs de granulats.

3/ De nouveaux modèles de courriers et de convention pour la réalisation des diagnostics et des fouilles

Vous trouverez en **annexe n°4 un courrier type** à l'attention des aménageurs les informant des évolutions réglementaires en la matière, le courrier pouvant être adressé **dès à présent** à l'ensemble des aménageurs avec lesquels vous travaillez régulièrement.

Les conventions de diagnostic et de fouille ont été modifiées pour tenir compte de ces évolutions. **Les modèles de conventions, ainsi que les outils d'aides à leur rédaction, à mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2012, sont téléchargeables sur l'intranet (rubrique « affaires juridiques ») et sont intégrées au SGA pour les directions interrégionales concernées.**

Les modèles sont déclinés selon que l'aménageur est un professionnel ou non.

Dans ce dernier cas, il pourra être proposé à l'aménageur-particulier, à titre de service, une prestation d'envoi des « déclarations de travaux » (DT). Cette prestation fera l'objet d'une commande (**un modèle est joint en annexe n°7**). **Il conviendra d'appeler l'attention du particulier sur le fait qu'elle n'a pas pour effet de transférer sa responsabilité sur l'Inrap (un mandat de délégation type est joint en annexe n°6).**

Ces nouveaux modèles comportent désormais des clauses tenant compte de la nouvelle réglementation.

Ils rappellent aux aménageurs leur **obligation de transmettre les récépissés de « déclarations de travaux » (DT)** et tout document s'y rapportant (résultats d'investigations complémentaires par exemple).

En cas de non remise de ces documents en temps et en heure, la mise en œuvre de **pénalités de retard** pour dépassement de la date de mise à disposition du terrain est prévue. Ces pénalités, qui doivent être précisées dans la convention, **visent essentiellement à inciter l'aménageur à communiquer ces éléments dans les délais prévus afin que l'organisation de l'opération ne s'en trouve pas remise en cause.**

Il conviendra ainsi d'indiquer **impérativement** dans la convention la date butoir de réception de ces documents, soit 2 mois avant la date de mise à disposition du terrain.

Passé cette date, vous devrez adresser à l'aménageur un courrier de mise en demeure de fournir ces documents. **Un modèle de courrier, décliné selon qu'il s'agit d'un diagnostic ou d'une fouille, de mise en demeure se trouve à l'annexe n°5.**

Pour les conventions en cours de négociation, vous incluez ces nouvelles clauses dans la mesure du possible.

4/ La situation des conventions et contrats signés mais pour lesquels l'opération de terrain doit démarrer après le 1^{er} juillet 2012

Le décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012 ; cela signifie qu'à compter de cette date, les « responsables de projet » ainsi que « les exécutants de travaux » doivent prendre les mesures édictées par le décret pour élaborer les projets de travaux.

Pour les conventions ou contrats relatifs à la réalisation d'une opération d'archéologie préventive, signés avant la date du 1^{er} juillet, mais dont les opérations de travaux doivent démarrer après cette date, les anciennes mesures incombant à l'Inrap pour la connaissance des réseaux doivent avoir été mises en œuvre.

Si cela n'a pas été fait, à compter du 1^{er} juillet 2012, la DICT doit être réalisée selon les nouvelles modalités (consultation du guichet unique).

*

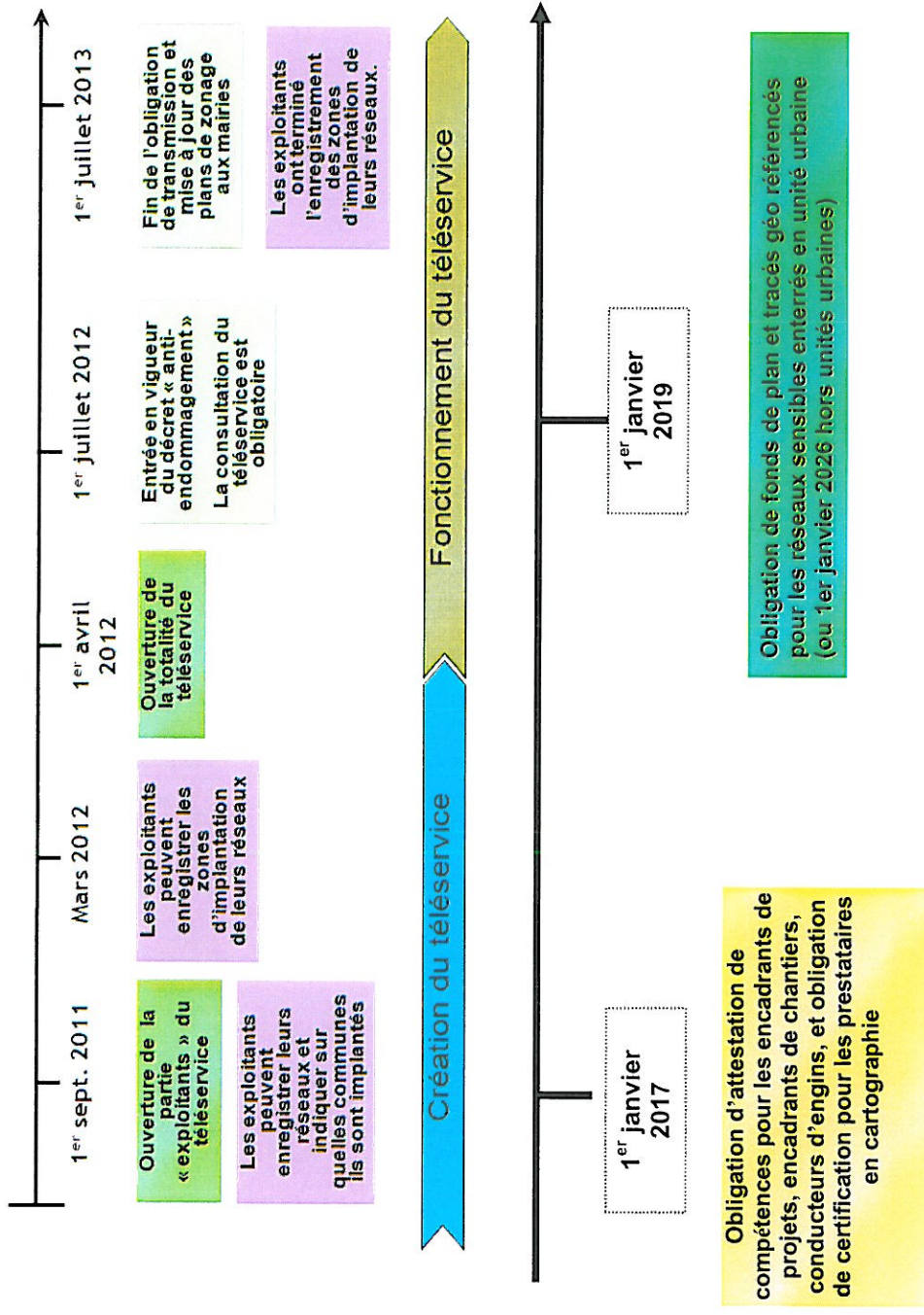
Vous trouverez ci-joint en annexe une fiche technique, permettant de répondre aux principales interrogations pratiques, ainsi que l'ensemble des documents cités dans la présente note.

Je compte sur votre collaboration pour mener à bien cette transition et vous remercie de me faire part de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ce dispositif.


Arnaud Roffignon

FICHE TECHNIQUE

5.1 Calendrier de mise en œuvre



5.2 Ouverture du téléservice : le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Le guichet unique est une base de données informatique qui recense tous les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques implantés en France. Ce téléservice se substitue au rôle joué actuellement par les mairies qui mettent à disposition des entreprises de travaux publics et des particuliers la liste des exploitants de réseaux. Il sera accessible 24h/24 et 7j/7.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, chaque exploitant de réseau s'inscrit sur le site et référence ses ouvrages.

Depuis le 1^{er} avril 2012, les « responsables de projet » et « exécutants de travaux » peuvent consulter le guichet unique (site dématérialisé).

A partir du 1^{er} juillet, sa consultation sera obligatoire et les mairies ne seront plus consultées.

L'accès au guichet unique se fait automatiquement via le site **DICT.FR**. Le numéro de consultation du téléservice devra être reporté sur le nouveau formulaire Cerfa DT/DICT.

5.3 Formulaire unique de déclaration DT/DICT

a) La réforme entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012

Le « responsable du projet » adresse une DT (déclaration de travaux) aux exploitants. La DT remplacera l'actuelle DR (demande de renseignements). Il transmet obligatoirement le résultat des réponses aux DT dans le DCE ou le marché de travaux.

L'exécutant des travaux reporte les informations et le n° de la DT sur sa DICT et l'adresse aux exploitants de réseaux.

b) Les anciens et nouveaux formulaires : règles de validité

Une DR émise avant le 1^{er} juillet 2012 sera valable 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012 et reste valable pour tous travaux débutant avant le 1^{er} janvier 2013.

Une DICT **déposée avant le 1^{er} juillet 2012**, reste valable jusqu'à sa limite de validité qui est de 2 mois.

Afin de ne pas nuire à la bonne organisation des chantiers prévus sur juillet, il est recommandé d'établir l'ensemble des DICT afférentes avant la date butoir du 30 juin.

Pour information, la DT-DICT conjointe est réservée à des usages stricts : travaux de faible envergure et de courte durée prévus dans un marché à bons de commandes (ex : raccordements unitaires GrDF) ou dans le cas où le « responsable de projet » et « l'exécutant de travaux » sont identiques.

A titre d'exemple, des formulaires DT/DICT pré-remplis sont présentés en annexe 3.

e) Les nouvelles règles et modalités de déclaration

Si l'emprise des travaux concerne plusieurs communes, une DICT doit être réalisée pour chaque commune. Par ailleurs, l'emprise des travaux mentionnée dans une déclaration ne peut excéder 2 hectares. Au-delà, plusieurs déclarations doivent être effectuées **pour chaque tranche de 2 hectares**.

Les déclarations doivent être renouvelées :

- si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique ;
- en cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois ;
- si la durée des travaux à proximité de réseaux sensibles dépasse les six mois ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration.

DICT.fr a mis en place la **signature électronique** des nouveaux formulaires DT-DICT et récapitulés dématérialisés, celle-ci étant rendue obligatoire par la nouvelle réglementation. Chaque signature sera rattachée à un compte d'accès utilisateur. **Cette signature s'assimile à une attestation. Elle ne nécessite pas de délégation de signature.**

L'incertitude sur la localisation géographique d'un ouvrage en service peut remettre en cause le projet de travaux ou modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation. Afin d'identifier précisément ces ouvrages, des **investigations complémentaires** sont réalisées. Ces investigations complémentaires de localisation sont effectuées sous la responsabilité du « responsable du projet » et confiées à un prestataire certifié.

Les exploitants de réseaux devront indiquer sur le récépissé de DT/DICT le niveau de précision concernant la localisation du réseau :

Réseau classé A : localisation suffisamment précise, incertitude inférieure à 40 cm sur réseau rigide et inférieure à 50 cm sur réseau flexible.

Réseau classé B : localisation trop imprécise comprise entre Classe A et inférieure à 1m50
→ Investigations complémentaires pour localiser avec précision le réseau.

Réseau classé C : localisation trop imprécise supérieure à 1m50
→ Investigations complémentaires pour localiser avec précision le réseau.

Le « responsable de projet » assure la prise en charge financière et procède ou fait procéder au marquage-piquetage dans la zone des travaux.

En cas de découverte d'ouvrages après la commande ou la signature du marché d'exécution de travaux, l'« exécutant des travaux » doit en informer par écrit l'aménageur. Dans ce cas, il cesse tout travaux adjacents jusqu'à décision de l'aménageur par ordre écrit sur les mesures à prendre.

ANNEXES

Réseaux sensibles pour la sécurité :

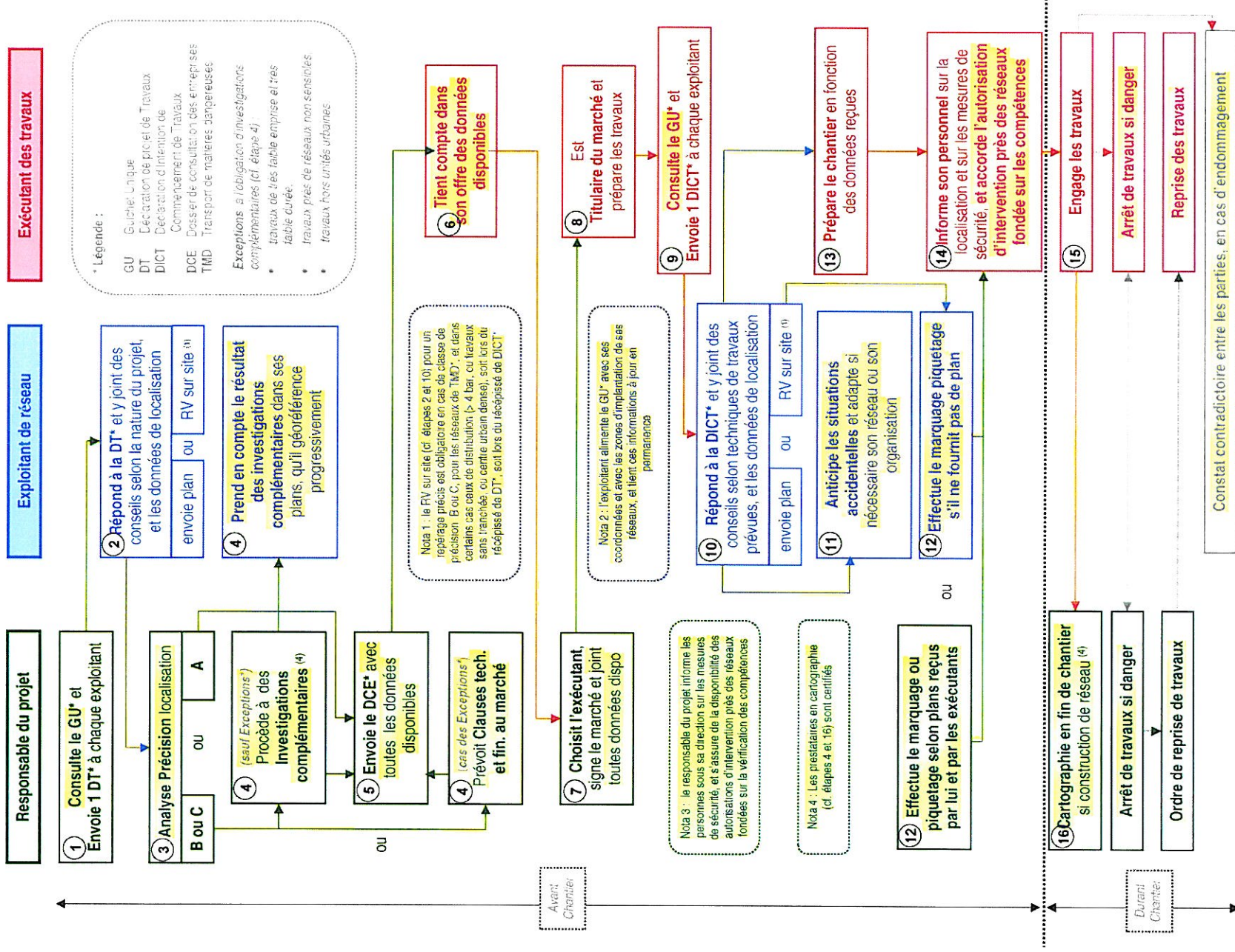
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou des produits chimiques liquides ou gazeux
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène
- Lignes électriques, réseau d'éclairage public et réseau de signalisation routière
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé (transports ferroviaires, métro, tramway, téléphériques...)
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration
- Réseaux non sensibles enregistrés comme sensibles par leurs exploitants

Réseaux non sensibles :

- Installations souterraines de communications électroniques
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés
- Canalisations souterraines d'assainissement contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales

Annexe 2

LE PROCESSUS DT – DICT SYNTHETIQUE EN 16 ETAPES



Nota : les opérations surlignées en jaune correspondent à des dispositions nouvelles non prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur

exemple DT/DICT renseigné

Annexe 3



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie
Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie

Déclaration de projet de Travaux

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail



N° 14434*01

Délai de réponse

Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant :	
Destinataire :	ACHÈTEUR CONCESSIONNAIRE
Complément d'adresse :	
Numéro / Voie :	
Lieu-dit / BP :	
Code Postal / Commune :	
Pays :	

DT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) N° consultation du téléservice : _____ N° affaire du responsable du projet : _____ Date de la déclaration : ____/____/____ ☒ Responsable du projet, personne morale ☐ Déclaration conjointe ☐ personne physique ☐ DT/DICT	DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) N° consultation du téléservice : _____ N° affaire de l'exécutant des travaux : numero d'affaire intr Date de la déclaration : ____/____/____ Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : INITIAL
Responsable du projet Nom (ou dénomination) du responsable de projet : AMENAGEUR XXX Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____ N° SIRET (complet) : _____ Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax(s) : _____ Courriel(s) : _____	Exécutant des travaux Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux : Inrap Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____ N° SIRET (complet) : _____ Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax(s) : _____ Courriel(s) : _____
Emplacement du projet Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____ Code postal : _____ Commune : _____ *obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice	Emplacement des travaux Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____ Code postal : _____ Commune : _____ *obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice
Projet et son calendrier Précisez les codes pour la nature des travaux : FOU TER Décrivez le projet : SONDAGE ARCHEOLOGIQUE A LA PELLE MECANIQUE Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : PEL JEN Autre, précisez la technique : pas de cocher à remplir Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ m Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux. Date prévue pour le commencement des travaux : 05 / 09 / 2012 Durée du chantier : 10 jour(s)	Travaux et leur calendrier Précisez les codes pour la nature des travaux : FOU TER Décrivez les travaux : SONDAGE ARCHEOLOGIQUE A LA PELLE MECANIQUE Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : PEL JEN Autre, précisez la technique : Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : ____ cm ☐ Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : ☐ Oui ☐ Non Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ m ☒ Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux. Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée du chantier : ____ jour(s)
Investigations complémentaires par le responsable du projet Réalisation d'investigations complémentaires : ☐ Oui ☐ Non Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : NE PAS COCHER À REMPLIR Date des investigations complémentaires : NE PAS COCHER À REMPLIR ☐ Investigations susceptibles de nécessiter une C ☐ Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises	Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire Nom : _____ Signature : _____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

courrier type à l'attention des aménageurs

Madame, Monsieur,

A compter du 1^{er} juillet 2012, de nouvelles modalités sont appliquées afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution a modifié les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement pour définir les modalités de préparation et d'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux « sensibles » tels que réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés.

Nous tenons à appeler votre attention sur le fait qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ainsi que l'envoi des demandes de travaux (DT) aux exploitants de réseaux constituent des étapes préalables obligatoires à toute opération d'archéologie préventive qui serait prescrite par l'État à l'occasion de vos projets d'aménagement, et dès lors indissociable de celui-ci.

Vous trouverez ci jointe une plaquette détaillée du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Ineris concernant ces nouvelles obligations réglementaires.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

modèle courrier de mise en demeure

Annexe 5

Ref : [
Affaire suivie par :
LRAR n° ...

Monsieur/Madame [prénom, nom]
[adresse]

Objet : contrat de fouille relatif à
l'opération dénommée [nom de
l'opération] – fourniture des
demandes de renseignements (*ou*
demandes de travaux à compter du
1^{er} juillet 2012) pour la connaissance
des réseaux

[lieu], le [date d'envoi]

Monsieur/Madame,

En application de l'article 2-1-2 du contrat en objet, vous vous êtes engagé(e) à fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de renseignements (ou demandes de travaux à compter du 1^{er} juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le --.

A ce jour, je constate n'avoir toujours pas accusé réception de ces documents.

Je vous rappelle que les déclarations qu'il vous incombe d'effectuer conditionne la tenue du calendrier de réalisation que nous nous sommes fixés contractuellement. Tout dépassement du délai de mise à disposition du terrain entraîne par ailleurs la mise en œuvre du dispositif des pénalités de retard prévu à l'article 9.

Je vous remercie de bien vouloir nous adresser les documents attendus dans les meilleurs délais.

Mes services (Monsieur/Madame... tél...) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[nom du signataire : DIR ou adjoint administrateur du DIR]

modèle de mandat pour les aménageurs particuliers

références de l'aménageur

Mandat

Je soussigné (nom, prénom) demeurant (adresse).....donne mandat à l'Inrap, dont le siège est 7 rue de Madrid 75008 Paris représenté par son directeur général, monsieur Arnaud Roffignon, pour assurer les formalités matérielles de déclaration de travaux (DT) en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 15 février 2012 et nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques sur le site desuscité par mon projet d'aménagement.

Le présent mandat ne préjuge en rien de ma qualité de responsable du projet et de celle de l'Inrap en qualité d'exécutant de travaux.

Pour valoir ce que de droit

Signature et date

modèle de bon de commande pour les aménageurs particuliers

Annexe 7

Bon de commande

Monsieur
adresse

Désignation des prestations à réaliser	Montant HT
Etablissement des DT correspondant à l'opération	500 €
Piquetage des zones	500 €
Total général HT	1 000 €
Montant de TVA 19,6%	196 €
Montant TTC	1 196 €

Compte à créditer

Signature de
l'aménageur

Délai de paiement